

PROJET DE STATUTS DE TALENTS ET PARTAGE

CONSTITUTION - OBJET SOCIAL - DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes ayant adhéré, adhérentes ou qui adhéreront aux présents statuts, et remplissant les conditions ci-après précisées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, ayant pour dénomination : Talents et Partage, en abrégé T&P.

Article 2 – Objet

L'association Talents et Partage a pour principal objet, dans un esprit désintéressé, de définir, soutenir, organiser, réaliser et développer des actions de solidarité dans différents domaines, tant en France qu'à l'étranger.

L'intervention de T&P repose sur des bénévoles qui s'engagent pour participer et soutenir des actions de solidarité. Les demandes de soutien financier ou en nature au profit d'associations reposent sur l'implication d'un parrain ou d'une marraine qui peut être :

- un collaborateur en activité ou retraité du Groupe Société Générale. On entend par collaborateur du Groupe Société Générale, toute personne titulaire d'un contrat de travail avec toute entité du Groupe, ou émanation de ce dernier ;
- un retraité ayant, dans les mêmes conditions, effectué son dernier emploi salarié dans le Groupe ;
- le conjoint, fils ou fille, d'un collaborateur en activité ou retraité.

Article 3 – Domaines et modalités d'intervention de Talents et Partage

3.1. Les axes d'intervention

Talents et Partage peut intervenir principalement dans les domaines suivants :

- l'aide à l'enfance défavorisée, notamment par l'instruction et l'éducation ;
- les personnes en situation de handicap ;
- les personnes âgées en difficulté ;
- l'insertion sociale et professionnelle ;
- la santé et les soins, plus spécifiquement lorsque ces thématiques concernent l'enfance, les maladies longues ou dégénératives, la perte d'autonomie.

Dans les limites de l'article 2, le Conseil d'administration, en cas d'urgence ou de nécessité, est habilité à entreprendre des actions dans des domaines connexes aux axes ci-dessus. Il en rend compte à l'Assemblée générale.

Les axes de Talents et Partage sont susceptibles d'évoluer.

3.2. Les principales modalités d'intervention

Pour l'essentiel, les actions de Talents et Partage prennent la forme d'aide financière ou en nature à des projets de solidarité pour autant qu'ils soient présentés et soutenus par des personnes directement impliquées tel que précisé à l'article 2. Ce soutien porte essentiellement sur des investissements matériels.

Par ailleurs Talents et Partage participe à des collectes et manifestations solidaires et fait appel à des bénévoles pour accompagner ses associations partenaires.

En aucun cas le parrain ou la marraine ou l'un de leurs proches - conjoint, ascendants (père ou mère), descendants (enfants), ne peut être directement ou indirectement bénéficiaire de l'action de solidarité.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est situé aux Tours Société Générale 17 cours Valmy, 92800 Puteaux. Il pourra être transféré partout ailleurs en France métropolitaine, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose d'adhérents et de bénévoles qui sont essentiellement des personnes physiques. Les donateurs peuvent éventuellement être des personnes morales.

Peut demander à être adhérent :

- tout salarié, retraité ou assimilé du Groupe Société Générale qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation minimale fixée, est agréé par le Bureau de Talents & Partage ;
- tout ancien salarié de Société Générale employé ou retraité d'une filiale dans laquelle Société Générale détient ou a détenu directement ou non une part significative du capital ;

En cas de décès d'un membre de l'association, son conjoint peut poursuivre en son nom l'adhésion, sous réserve d'être à jour de sa cotisation annuelle.

Dans tous les cas, la demande d'adhésion est formulée par le postulant par tout moyen mis à sa disposition par Talents et Partage permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité. Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont tenus à sa disposition sur demande.

Tous les membres de l'association acceptent sans restriction les présents statuts. Au cours des diverses réunions, ils s'interdisent toute discussion de nature politique, syndicale ou religieuse.

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérent

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- les adhérents ayant donné leur démission au Bureau de l'association ;
- les adhérents dont l'exclusion aura été prononcée par le Bureau pour motif grave ou pour infraction aux présents statuts. A sa demande, l'intéressé pourra fournir des explications au Bureau.

Article 8 - Donateurs

Toute personne physique ou morale ne répondant pas aux critères fixés à l'article 6 ci-dessus peut effectuer un don au profit de Talents et Partage.

Article 9 – Cotisations

Les montants des cotisations sont fixés annuellement par l'Assemblée générale.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 – Dispositions communes aux Assemblées générales

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les donateurs peuvent y assister mais n'exercent aucun droit de vote.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles postales ou digitalisées adressées aux membres quinze jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de l'Assemblée qui participent par une conférence téléphonique ou audio-visuelle permettant leur identification.

Dans un tel cas, les moyens mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-président, ou encore par un autre membre du Conseil que le Président aura désigné pour le représenter. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire général, qui sont habilités à fournir aux tiers tous extraits ou copies certifiées conformes.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit régulier. Un adhérent ne peut recevoir plus de quatre pouvoirs mais il a la faculté de déléguer à un autre adhérent les pouvoirs excédant les quatre qu'il a recueillis.

Pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Le mandat donné pour une Assemblée est également valable pour l'Assemblée suivante se tenant sur le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration détermine les modalités de vote des résolutions. Ces modalités peuvent prendre toutes les formes légalement autorisées.

Il est tenu une feuille de présence. Selon le mode de déroulement de l'Assemblée, en présentiel, à distance ou une combinaison des deux. Elle est signée par les adhérents physiquement présents ou, pour les participants à distance, dûment annotée par le Bureau de l'Assemblée. Dans tous les cas, la feuille de présence est certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 11 – Fréquence et convocation de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations indiquent l'ordre du jour préalablement arrêté par le Conseil d'administration.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Pour certaines décisions, notamment la modification des présents statuts et les opérations de dissolution de l'association, il est nécessaire de réunir les adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, les résolutions ne peuvent être adoptées que si le tiers des adhérents est présent ou représenté sur première convocation. Aucune exigence de quorum n'est requise sur deuxième convocation.

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 13 – Conseil d'administration

13.1. Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration de douze (12) membres représentant trois (3) collèges :

- collège des adhérents : six (6) administrateurs sont des adhérents de l'association ;
- collège des « personnes extérieures » : trois (3) administrateurs sont des personnalités extérieures au Groupe Société Générale exerçant ou ayant exercé une activité dans un organisme de solidarité et marquant un intérêt particulier pour le développement de Talents et Partage ;
- collège des « experts SG » : trois (3) collaborateurs salariés du Groupe Société Générale.

Cette liste de douze (12) candidats est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Préalablement à leur désignation, les administrateurs s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association et la charte d'éthique de Talents et Partage et signent un document dans ce sens.

Les mandats durent 2 ans et sont renouvelables 3 fois successivement maximum.

13.2. Principe de parité

Dans toute la mesure du possible, Talents et Partage visera à assurer au sein du Conseil d'administration une parité entre hommes et femmes, dans les limites des dispositions légales en vigueur. Plus spécifiquement, le collège des adhérents, outre la parité entre hommes et femmes, devra tendre à être composé pour moitié de personnes en activité et pour moitié de personnes ayant cessé toute activité salariée.

13.3. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et

dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il autorise et surveille tous actes et opérations permis à l'association et non réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il veille à la bonne gestion du Bureau et de ses membres et à ce titre a la possibilité de se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave il peut, à la majorité simple, suspendre l'ensemble du Bureau ou l'un ou l'autre de ses membres.

Il décide l'ouverture de tous comptes bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, achats, aliénations et investissements nécessaires, et passe les marchés et contrats indispensables à la poursuite du but de l'association.

Pour les achats et dépenses relevant de la gestion courante, une délégation de pouvoirs est consentie au Président. Il en détermine les limites qui sont valables pendant la durée de son mandat.

Le Conseil peut également donner pouvoir à un membre ou à un tiers sur des questions et pour des durées clairement déterminées.

13.4. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou du quart de ses membres. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation. Elles peuvent se dérouler par utilisation de moyens de communication à distance et être enregistrées.

Les convocations sont valablement établies par courrier électronique. Elles contiennent l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'administration peut donner mandat, impératif ou non, à un autre membre de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'une seule procuration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par le Président de séance et par au moins un des membres du Conseil d'administration présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le membre qui a présidé la séance concernée et le secrétaire général. Les versions numérisées des procès-verbaux sont conservées au siège social.

Chaque procès-verbal énonce en préambule les noms des membres présents, des membres valablement représentés, ainsi que les noms des membres absents ; y sont annexés les pouvoirs ; ces énonciations et annexes justifieront vis-à-vis des tiers la régularité de la tenue du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réunions pouvant se dérouler par visio-conférence ou audioconférence, les résolutions peuvent être approuvées par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

Tout salarié de Talents et Partage pourra être invité à assister aux réunions du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

13.5. Décès ou démission de membres du Conseil d'administration

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Dans tous les cas, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 14 – Bureau

14.1. Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire général ;
- éventuellement : un ou deux vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint.

Tout salarié de Talents et Partage pourra être invité à assister aux réunions du Bureau.

14.2. Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est l'organe chargé de la gestion quotidienne de l'association ; il est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside toutes les Assemblées.

- le Trésorier est chargé de la gestion courante du patrimoine de l'association et de la tenue des comptes. Sous le contrôle du Président, il effectue tous paiements, mouvemente tout compte espèces ou titres et perçoit toutes recettes. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

- le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, et notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est en charge également d'effectuer toutes les démarches administratives réglementaires.

- le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. Il est alors investi des mêmes pouvoirs.

Article 15 – Comité opérationnel des projets de financement et du développement

Au côté du Conseil d'administration, est constitué un Comité opérationnel des projets de financement et du développement (ci-après « Comité opérationnel »)

15.1. Composition du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel est composé de huit (8) à quinze (15) membres, adhérents de l'association. Ils sont désignés annuellement par le Conseil d'administration, sur la base d'un appel à candidatures et de lettres de motivation. Au fur et à mesure des désignations, les noms des membres du Comité opérationnel sont portés à la connaissance des adhérents sur le site Internet. Par ailleurs, la liste actualisée des membres du

Comité opérationnel est portée à la connaissance de l'Assemblée générale.

La fonction de membre du Comité opérationnel est incompatible avec celle d'administrateur. Le Président du Comité opérationnel est désigné par le Conseil d'administration ; Il agit sous l'autorité du Conseil d'administration auquel il rend compte des activités du Comité.

15.2. Rôle du Comité opérationnel

Le Comité opérationnel des projets de financement et du développement a pour mission de participer à l'animation et à la vie courante de l'association ainsi qu'à l'instruction des dossiers de soutien.

Le Comité émet un avis sur tous les dossiers de demande de financement d'actions de solidarité, le pouvoir de décision appartenant de plein droit au Conseil d'administration.

Tout salarié de Talents et Partage pourra être invité à assister aux réunions du Comité Opérationnel.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Sous réserve de validation par le Président, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux intéressés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale d'approbation des comptes fait état des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17- Règlement intérieur de l'association

Le Règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est notamment destiné à fixer les divers aspects ayant trait à l'administration interne de l'association non prévus par les présents statuts.

Article 18 – Principes associatifs. Charte d'éthique et de déontologie – Prévention des risques de conflits d'intérêts et de prise illégale d'intérêts

18.1. Règle générale

En toute circonstance, les administrateurs et les membres du Comité opérationnel veilleront à ce que l'intérêt de Talents et Partage prime sur tout intérêt personnel. La conviction et la motivation de ses administrateurs sont alors la garantie de la confiance que les partenaires de Talents et Partage peuvent lui témoigner.

Les administrateurs et les membres du Comité opérationnel doivent éviter toute source de conflit entre leur intérêt tant personnel que professionnel et leur rôle au sein de l'association. A ce titre, un administrateur ou un membre du Comité opérationnel, dès lors qu'il est en situation de conflit d'intérêt avec l'une des structures associatives dont la demande de soutien est examinée par le Comité opérationnel ou le Conseil d'administration de Talents et Partage doit en informer le Conseil d'administration et ne pourra ainsi ni prendre part à l'instruction de la demande, ni aux délibérations, ni à la décision de soutien éventuel concernant cette structure.

18.2. Projets de soutien d'actions de solidarité

Talents et Partage ne peut aider financièrement aucune structure associative dès lors qu'un membre du Conseil d'administration de

Talents et Partage ou de son Comité opérationnel serait parallèlement membre des organes de gouvernance de ladite structure. Cette notion, couvre tout exercice d'une fonction de direction, d'administration, de surveillance ou de conseil au sein de la structure et est étendue à toute forme d'implication pouvant remettre en cause l'objectivité de ce membre.

Elle est expressément étendue aux proches des membres du Conseil d'administration et du Comité opérationnel, à savoir les membres de leur famille, dont leur conjoint(e), leurs ascendants (père ou mère), leurs descendants (enfants).

Ne sont pas concernées par cette restriction, la simple qualité d'adhérent ou donateur d'une association, ni la participation à des activités ponctuelles d'une association dès lors qu'elle est ouverte à l'ensemble du public ou de ses adhérents (collectes ; courses solidaires ; ...)

18.3. Charte d'éthique et de déontologie

Une charte d'éthique et de déontologie est tenue à la disposition de tous les adhérents.

Article 19 – Commissaire aux comptes – missions – nomination et durée de mandat

19.1. Missions du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan. Sa mission légale est définie par la réglementation en vigueur.

19.2. Nomination et durée du mandat du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale ordinaire. La durée et la nature de son mandat sont définies par la réglementation en vigueur.

Article 20– Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 21 - Formalités administratives

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour accomplir les formalités de déclaration et de dépôt prévues par la loi.